

- des affaires de la Compagnie, et lui en faire rapport sous serment; et si par ce rapport il appert que cet état a été volontairement et faussement fait, ou que la Compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des finances pourra, par avis dans la *Gazette*, déclarer les affaires de la Compagnie closes; mais le ministre des finances dans chacun des cas
- 5
10
15
17. Les président, vice-président et directeurs de la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité qui leur sont accordés par le présent acte et par tout autre acte s'appliquant à la Compagnie, et ils seront sujets aux règles, règlements et statuts contenus dans le présent acte à cet égard, et aux statuts faits relativement à la régie de la Compagnie, et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de a Compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent acte être traitées par une assemblée générale de la Compagnie; et les directeurs pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la Compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera, dans leur opinion, jugée nécessaire; ils pourront commander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en contraindre le paiement; ils pourront déclarer la confiscation de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits; ils pourront faire tous paiements et avances de deniers qu'ils jugeront convenables, qu'ils sont ou seront en tout temps autorisés à faire de la part de la Compagnie, et pourront passer tous actes pour faciliter les opérations de la Compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets en la possession de la Compagnie, et en disposer de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la Compagnie, et comme si ces terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par quelqu'un des sujets de Sa Majesté en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, s'il en est, qui pourront de temps à autre les affecter; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour l'exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la Compagnie par le parlement du Canada, ou pour l'exécution et accomplissement de toutes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie.
18. Le choix et le remplacement des président, vice-président et directeurs de la compagnie, et la détermination de la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront à une assemblée générale de la Compagnie.
- 5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
- Avis à la compagnie.
- Dépenses supportées par la compagnie.
- Pouvoirs, devoirs, et autorité des directeurs.
- Règlements.
- Apposition du sceau.
- Versements.
- Paiements et avances.
- La compagnie pourra disposer des biens, etc., comme elle le jugera à propos.
- Autres pouvoirs généraux.
- Elections.